

Acquisition of firearm without firearms acquisition certificate

“(3) Every one who imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of a firearm or firearm ammunition while he is not the holder of a firearms acquisition certificate

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.”

5
10

2. (1) Subsection 106(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Consideration of application and issuance of firearms acquisition certificate

“106. (1) Where a firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made, after considering the information contained in the application, any further information that is submitted to him pursuant to a requirement made under subsection (9) and such other information as may reasonably be regarded as relevant to the application, does not have notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the applicant should not acquire a firearm, he shall, subject to subsection (2) and on receipt by him of the appropriate fee, if any, but no earlier than two weeks after the application is made, issue a firearms acquisition certificate to the applicant.”

(2) Subsection 106(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

35

Application for firearms acquisition certificate

“(8) An application for a firearms acquisition certificate shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a firearms officer; it shall be signed by two Canadian citizens being eighteen years of age or more and residing in the same city, town, village or locality as the applicant, who attest that the applicant is a responsible citizen.”

40

«(3) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque importe ou obtient de toute autre façon la possession d'une arme à feu ou des munitions pour armes à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu.»

2. (1) Le paragraphe 106(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'armes à feu sans autorisation

“106. (1) Le préposé aux armes à feu qui reçoit une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu s'assure de l'exactitude des renseignements qui y apparaissent ainsi que de ceux qui lui sont fournis sur demande faite en vertu du paragraphe (9) et de ceux que l'on peut raisonnablement considérer comme pertinents à la demande. Sous réserve du paragraphe (2), s'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, il lui délivre l'autorisation demandée sur réception du paiement des frais prévus le cas échéant et au plus tôt deux semaines après la demande.»

Examen de la demande et délivrance de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu

(2) Le paragraphe 106(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(8) Les demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu sont présentées aux préposés aux armes à feu; elles sont rédigées en la forme prescrite par le commissaire et doivent être signées par deux citoyens canadiens âgés de dix-huit ans ou plus et résidant dans la même ville, le même village ou la même localité que le demandeur, lesquels attestent que le demandeur est un citoyen responsable.»

Demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu